RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du Doubs



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-082 Du 12 mars 2024

Arrêté portant sur l'occupation « Provisoire » du domaine public Mise en place de tentes de camping et d'activité de pêche nocturne sur le site de l'étang de la Lièze Pour la saison 2024

Dans l'agglomération de Valdahon

Le Maire de la commune du Valdahon,

- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales et suivants,
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,
- **Vu** le règlement général de voirie n° 64.262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales.
- **Vu** le Procès-Verbal N°01/2024, portant sur l'assemblée générale de l'amicale des pêcheurs de l'Etang de la Lièze en date du 12 janvier 2024.
- Vu la nécessité d'installer des tentes de camping pour permettre aux participant de se reposer lors des activités de pêches nocturnes,
- Vu l'état des lieux,

Sur proposition de Madame le Maire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

L'Amicale des pêcheurs de l'Etang de la Lièze est autorisée organiser des manifestations de pêche à la truite avec activité nocturne et installation de tentes de camping, sur le site municipal de l'Etang de la Lièze à Valdahon :

- Du 08 mai 2024 au 12 mai 2024 inclus
- Du 31 mai 2024 au 02 mai 2024 inclus
- Du 21 juin 2024 au 23 juin 2024 inclus
- Du 19 juillet 2024 au 21 juillet 2024 inclus
- Du 15 aout 2024 au 18 aout 2024 inclus

Ces dispositions sont prises pour le bon déroulement de la manifestation à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des participants, la circulation des automobiles; des quads; des cyclomoteurs et des bicyclettes est interdite sur le site.

Le stationnement des véhicules se fera exclusivement sur la parking situé rue de la Ouèches à proximité du site.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de la manifestation

La sécurité de la manifestation et la propreté du site incombe à l'organisateur de la manifestation.

Il est rappelé que la baignade est interdite. Les chiens et les animaux de compagnie doivent être tenus en laisse, les barbecues et les feux de camps sont interdits. Les participants dans tous les cas sont tenus de respecter l'environnement et la propreté du site.

ARTICLE 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait au Valdahon, le 12 mars 2024

Le Maire.

Svivie LE HIR